

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 3 avril 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant pour l'année 1991 les modalités de la répartition des revenus de la Radio-télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) en provenance de la publicité commerciale au profit de la presse écrite", a donné le 8 avril 1991 l'avis suivant :

PREAMBULE.

1. Il ne paraît pas nécessaire de viser le décret du 12 décembre 1977, le projet trouvant son fondement légal dans l'article 17, § 1er, de la loi du 6 février 1987.

2. Dans la référence à la loi du 6 février 1987, il convient d'omettre les mots "modifié par le décret du 4 juillet 1989". En effet, l'article 17, § 1er, de la loi du 6 février 1987 n'a pas été modifié.

3. Dans la référence à l'avis de l'inspection des finances, il faut écrire "donné le" plutôt que "en date du".

4. La référence à la délibération de l'Exécutif doit être supprimée, puisque l'arrêté en projet émane de l'Exécutif.

DISPOSITIF.

Observation générale.

L'arrêté en projet vise à attribuer une part des ressources brutes de la R.T.B.F. provenant de la publicité

.../...

commerciale (tant à la télévision qu'à la radio) à un "Fonds de développement de la presse écrite" (1).

Le pouvoir réglementaire de l'Exécutif se fonde exclusivement sur l'article 17, § 1er, de la loi du 6 février 1987 suivant lequel :

"§ 1er. Le Roi détermine annuellement, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités selon lesquelles une partie des revenus bruts provenant de la publicité commerciale peut être affectée à la presse écrite en tant que compensation forfaitaire de la perte de revenu due à l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision".

Il en résulte que l'arrêté en projet, comme d'ailleurs son intitulé l'indique, ne peut avoir d'effet que pour une année. Cependant, le dispositif du projet a une portée plus étendue puisqu'il vise non seulement l'année 1991, mais encore les années ultérieures (article 1er, "à partir de 1991"; article 3, "pour les années 1991 et suivantes") et même l'année 1990 écoulée (article 2).

Une telle expansion en deçà et au delà de 1991 ne peut être admise.

(1) Le Fonds de développement de la presse écrite (article 66.41.A) est prévu au budget de la Communauté française et non par un décret "organique" au sens de l'article 19, § 1er, de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat.

La chambre était composée de

Monsieur : P. TAPIE, président,
Monsieur : R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
Madame : M.-L. THOMAS,
Monsieur : M. FAUCONIER, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. FAUCONIER .

P. TAPIE .